

1ère CHAMBRE CIVILE

-----

S.A.R.L. EF INTERNATIONAL

C/

Madame [I] [O] épouse [K], Monsieur [S] [K]

-----

N° RG 23/04365 - N° Portalis DBVJ-V-B7H-NN6C

-----

DU 25 OCTOBRE 2023

-----

ORDONNANCE DE DESSAISSEMENT

-----

Nous, Paule POIREL, Présidente chargée de la mise en état de la 1ère CHAMBRE CIVILE de la Cour d'Appel de Bordeaux,  
assistée de Madame Véronique SAIGE, Greffier,

Le 25 octobre 2023

dans la cause pendante

ENTRE :

S.A.R.L. EF INTERNATIONAL prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège social sis [Adresse 4]

Représentée par Me Géraldine LECOMTE-ROGER de la SELARL BARDET & ASSOCIES, avocat au barreau de BORDEAUX

Assistée de Me Dimitri CHAKARIAN, avocat au barreau de PARIS

Appelante d'un jugement (R.G. 23/01622) rendu le 04 août 2023 par le Juge des contentieux de la protection du Tribunal Judiciaire de BORDEAUX suivant déclaration d'appel en date du 22 septembre 2023,

D'UNE PART,

ET :

Madame [I] [O] épouse [K] née le 14 Juin 1969 à [Localité 6] ([Localité 3]) de nationalité Française, demeurant [Adresse 2]

Monsieur [S] [K] né le 16 Février 1962 à [Localité 7] ([Localité 5]) de nationalité Française, demeurant [Adresse 1]

Non représentés, non assignés

Intimés,

D'AUTRE PART,

Vu les articles 384, 385, 394 à 405 et 941 du code de procédure civile,

Vu les conclusions de désistement en date du 18 octobre 2023 de l'appelante,

Attendu que l'appelante s'est désistée de son appel, alors que ses adversaires n'ont formé ni appel incident ni demande reconventionnelle ;

Que la Cour se trouve en conséquence dessaisie ;

PAR CES MOTIFS,

Prononçons le dessaisissement de la Cour,

Condamnons l'appelante aux dépens, sauf convention contraire intervenue entre les parties.

Le Greffier, Le Magistrat,